

Arrêt

n° 143 920 du 23 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. PEETERS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne, chrétien copte orthodoxe et originaire de la province Al-Minya (République arabe d'Egypte). En 1988, vous vous seriez marié avec votre cousine, [A.H.S.], une chrétienne comme vous, originaire d' Al-Minya. Vous auriez eu ensemble trois garçons : [R.] né en 1990 et qui vit en Suède depuis plus de deux ans et où il travaille dans un restaurant ; [S.] né en 1992 et qui est demandeur d'asile en Belgique (SP : XXX) et [B.] âgé de 15 ans et résidant en Egypte avec votre épouse. Votre père serait décédé en 1972 des suites d'une maladie, quant à votre mère, elle aurait succombé à la vieillesse en 2007. Vous auriez également deux frères : [H.] qui réside au Caire (Egypte) et [Y.] qui habite en Belgique depuis plusieurs années. Vous auriez quitté votre pays

en date du 16 octobre 2013 à bord d'un vol direct à destination de Belgique muni de votre passeport avec un visa délivré par l'ambassade de Belgique au Caire. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 18 octobre 2013, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 14 août 2013, après que la police ait dispersé les Frères musulmans qui manifestaient contre le président Abdel Fattah al-Sissi depuis son arrivée au pouvoir, ces derniers ont commencé à attaquer les églises et les magasins des coptes dans votre région de Markaz Matay (Al-Minya) et à saccager tout ce qu'ils trouvaient sur leur passade.

Ils auraient brûlé votre agence de voyage et votre bus qui était garé devant. Ne pouvant pas leur faire face, vous auriez pris la fuite vers la police et porté plainte contre [C.I.S.] et [A.G.], deux responsables locaux des Frères musulmans que vous aviez pu identifier dans l'attaque. La police aurait acté votre plainte et vous aurait promis de faire le nécessaire. Des pompiers seraient intervenus pour éteindre l'incendie mais c'était tard. Huit jours après, les Frères musulmans se seraient présentés à votre domicile à votre absence et auraient menacé votre épouse et votre fils leur intimant l'ordre de vous demander de retirer votre plainte. Craignant pour votre sécurité, vous auriez décidé de quitter votre pays. Ainsi, vous auriez demandé à un ami belge de vous envoyer une lettre d'invitation pour introduire une demande de visa touristique à l'ambassade de Belgique. Vous auriez obtenu ce visa après dix jours et le 16 octobre 2013, vous avez directement voyagé vers la Belgique tout en sachant que vous ne retourneriez pas dans votre pays.

Durant votre séjour en Belgique, le tribunal d'Al-Minya aurait jugé et condamné à la peine de mort les responsables de l'incendie de votre agence de voyage et de votre bus. Au cours de ce procès, vous auriez été représenté par votre avocat. Vous seriez également en contact avec votre beau-père ainsi que votre épouse et votre fils, tous restés en Egypte. Ces derniers se porteraient bien.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté les documents suivants : votre carte d'identité, votre passeport national, votre procès-verbal au bureau de police de Matay le 14 août 2013, une copie d'une attestation délivrée le 10 décembre 2013 par l'église de la Sainte Vierge de Matay expliquant que vous avez eu des problèmes avec des terroristes Frères musulmans et que l'église vous a logé au monastère de Wadi El Natroun et aidé à venir à l'étranger. Vous avez également présenté plusieurs documents médicaux délivrés en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre, en cas de retour en Egypte, des Frères musulmans qui vous en veulent en raison d'avoir porté plainte contre deux responsables des Frères musulmans dans votre village impliqués dans l'incendie de votre agence de voyage et de votre bus le 14 août 2013 (Voir votre rapport d'audition au CGRA du 08 septembre 2014, pp. 14-16). Vous avancez que les Frères musulmans veulent exterminer les chrétiens (*Ibid.*, p. 14).

Premièrement, le Commissariat général remet en question l'incendie de votre agence de voyage et de votre bus le 14 août 2013 vu votre incapacité à fournir des informations précises et détaillées sur ces événements ainsi que des incohérences qui entachent vos déclarations à ce sujet. Alors que vous déclarez avoir porté plainte à la police contre deux auteurs de l'incendie de votre agence de voyage et de votre bus, qu'un procès a été organisé contre eux, que vous avez pris un avocat pour vous représenter dans le procès, que vos accusés ont été jugés et condamnés par contumace à la peine de mort ; vous êtes incapable de fournir le moindre document relatif à ce procès (*Ibid.*, pp. 9-10). Convié à présenter le rapport que votre avocat vous aurait fait à propos de ce procès, vous avez répondu que vous n'en aviez pas (*Ibid.*, p. 10). Vous ignorez même s'il aurait la copie du jugement (*Ibid.*, p. 11). Et pourtant, vous déclarez être en contact avec votre avocat via votre beau-père et que c'est vous qui avez payé ses frais (*Ibid.*). Interrogé sur les raisons qui vous empêcheraient d'obtenir le rapport de votre avocat, vous êtes resté sans réponse (*Ibid.*). Et pourtant, vous dites que votre avocat est votre ami et que vous êtes toujours en contact avec lui par le biais de votre beau-père (*Ibid.*, p. 10). Interrogé sur les raisons qui vous empêchent d'entrer directement en contact avec votre avocat, vous avez répondu que vous aviez peur que les Frères musulmans mettent sur écoute votre téléphone (*Ibid.*). Confronté sur le

fait que les Frères musulmans ne sont plus au pouvoir, qu'ils sont donc incapables de mettre votre ligne téléphonique sur écoute, vous avez évasivement répondu : « ces gens-là ont le pouvoir et j'ai entendu dire que si mon sang coule, ils seront contents » (Ibid.). Invité à dire comment vous l'avez appris, vous avez avancé que c'étaient des rumeurs (Ibid.). Vos réponses sont peu convaincantes et permettent de douter sérieusement sur la réalité des incidents que vous déclarez être à l'origine de votre départ de votre pays. Le fait que vous présentiez une copie de votre procès-verbal établi par la police ne suffit pas pour attester fondement dans la réalité des faits invoqués étant donné que ce document laconique se limite uniquement à votre témoignage (Voir votre dossier administratif, farde verte). Quoi qu'il en soit, à supposer que ces faits se soient produits, quod non en l'espèce, on ne peut pas conclure que les autorités de votre pays ne sont pas intervenus pour vous protéger. En effet, vous expliquez que vous avez pu identifier parmi vos agresseurs deux personnes : [C.I.S.] et [A.G.]. Vous avez porté plainte contre eux. La police vous a entendu et a rédigé un procès-verbal ; elle a également envoyé des pompiers pour venir éteindre l'incendie, mais que ces derniers n'ont pu rien faire parce que c'était trop tard (Votre rapport d'audition au CGRA du 08 septembre 2014, p. 16). Vous dites également que les deux Frères musulmans auteurs de l'incendie de votre agence de voyage et de votre bus ont été jugés et condamnés à la peine de mort, que les nouvelles autorités égyptiennes considèrent les Frères musulmans comme des terroristes et que jusqu'à maintenant, dans votre village, ils se font arrêter mais que plusieurs d'entre eux ont pris la fuite (Ibid. 17). Dans ces circonstances on ne peut dire que les autorités égyptiennes ne pourraient vous venir en aide en cas de problèmes avec les Frères musulmans, car ces derniers ne sont pas au-dessus de la loi. Le régime actuel en Egypte est contre la violence des extrémistes musulmans et ces derniers sont arrêtés et jugées ; d'où votre crainte de persécution et le risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Egypte ne sont pas justifiés.

Concernant la situation des chrétiens en Egypte, le Commissariat général reconnaît que les chrétiens de rite copte peuvent faire l'objet de mesures discriminatoires en Egypte. Pour savoir si ces mesures sont constitutives d'une persécution au sens de la Convention, il convient toutefois de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La privation de certains droits ou un traitement discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour une reconnaissance du statut de réfugié, la privation des droits ou la discrimination doit être de nature telle qu'elle donne lieu à une situation correspondant à une crainte fondée au sens de la Convention. Cela signifie que les problèmes qui suscitent la crainte doivent être à ce point systématiques et graves qu'ils entraînent des atteintes aux droits humains fondamentaux qui rendent insoutenable la vie dans le pays d'origine. Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que depuis la déposition du président Morsi, l'Egypte connaît une augmentation des actes de violence visant des Coptes. De nombreuses églises, institutions et symboles chrétiens ont été détruits par des musulmans radicaux. Bien que les incidents visant des chrétiens soient en augmentation, le nombre de victimes est resté très limité à ce jour, les édifices chrétiens visés étant généralement vides. Il ressort des mêmes informations que le gouvernement égyptien ne prend pas toujours les mesures nécessaires pour prévenir de tels attentats, ni pour retrouver, poursuivre et punir leurs auteurs. Bien que la situation des Coptes en Egypte soit préoccupante, on ne peut en conclure que le seul fait d'être Copte suffit pour être reconnu réfugié en application de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour bénéficier du statut de protection subsidiaire. La crainte de persécution et le risque réel d'atteinte grave doivent être justifiés concrètement. Or, vous n'avez pas apporté une telle justification. En effet, vous mentionnez qu'avant les incidents de 2013 qui sont à la base de votre départ en exil, vous n'aviez pas des problèmes avec des Frères musulmans. Vous indiquez que les derniers problèmes avec les Frères musulmans datent d'il y a six ans, lorsque votre fils (SP : XXX) a refusé de se convertir à l'Islam.

Or, le CGRA a jugé pas crédible les déclarations de votre fils et a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dès lors, vos prétendu problèmes avec les Frères musulmans il y a six ans manquent de crédibilité. Afin de confirmer votre problème avec les Frères musulmans, vous avez présenté une attestation délivrée par votre église. Toutefois, le contenu de ce document n'aide pas à comprendre la nature de vos activités au sein de l'église et des menaces éventuelles que vous auriez eu suite à votre confession religieuse. Le document indique que vous êtes exposé aux persécutions et aux attaques par le groupe terroriste de Frères musulmans parce que vous avez accusé les deux Frères musulmans auteurs de l'incendie de votre agence de voyage. Or, ces faits ont été remis en question par la présente décision. Ce document contredit, en outre, votre témoignage : il avance que l'église vous a aidé (vous, votre épouse et vos enfants) à vous réfugier à l'étranger. Or, d'après vos déclarations, votre épouse et votre fils seraient toujours au couvent, à Wadi El Natroun (Voir votre audition au CGRA du 08 septembre 2014, p. 7).

Outre le statut de réfugié, le Commissariat général peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. Il ressort d'une analyse approfondie de la situation de sécurité actuelle en Égypte (voir COI Focus – Egypte situation de sécurité du 8 avril 2014) que la situation politique et la situation de sécurité sont très tendues depuis que l'armée a destitué le président Morsi et a repris le pouvoir. De grands mouvements de protestation ont abouti à des incidents violents entre les services de sécurité et les partisans du président destitué. Le 14 août 2013, les violences culminaient lors d'un assaut de l'armée et de la police contre deux rassemblements de masse de manifestants pro-Morsi. L'on a eu à déplorer des victimes civiles parmi les manifestants.

L'état d'urgence a été proclamé et un couvre-feu a été instauré dans la moitié des villes de province égyptiennes. Dans les mois qui ont suivi, les violences ont perduré. L'armée a été engagée en masse afin de rétablir le calme et, en novembre 2013, les autorités égyptiennes levaient l'état d'urgence et le couvre-feu. Bien que les manifestations des partisans de Morsi se soient poursuivies, le nombre de troubles et de victimes civiles a progressivement diminué depuis le début de 2014. Mars 2014 a été le mois le plus calme depuis la destitution du président Morsi, en juillet 2013.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver en Egypte vous exposerait à un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de votre requête, vous déposez votre carte d'identité, votre passeport national, votre procès-verbal au bureau de police de Matay le 14 août 2013, une copie d'une attestation délivrée le 10 décembre 2013 par l'église de la Sainte Vierge de Matay et plusieurs documents médicaux délivrés en Belgique ; ces documents ne peuvent rétablir, à eux seuls, la crédibilité défaillante de vos déclarations. Votre carte d'identité, votre passeport renseignent sur votre origine égyptienne, élément qui ne sont pas remis en question par la présente décision.

Votre procès-verbal au bureau de police de Matay le 14 août 2013 ainsi que la copie d'une attestation délivrée le 10 décembre 2013 par l'église de la Sainte Vierge de Matay ne suffisent pas pour justifier votre la crédibilité défaillante de votre crainte en cas de retour en Egypte. Quant à vos documents médicaux délivrés en Belgique, ils sont étranges à la Convention de Genève et à la protection subsidiaires. En effet, vous déclarez avoir un virus dans votre foie que les ¾ d'Egyptiens sont également victime (Votre rapport d'audition au CGRA, p. 8). Pour l'appréciation des éléments médicaux, vous devez adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens à vous informer que j'ai également pris une décision de refus quant à la demande d'asile de votre fils, [S.]-né en 1992- (SP : XXX).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, le requérant invoque un moyen pris de la « violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose cinq photographies ainsi qu'un jugement du tribunal de Menia daté du 28 avril 2014, lequel est accompagné d'une traduction en langue française et d'une traduction en langue néerlandaise.

4.2. Par porteur, le 20 février 2015, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 3 décembre 2014 intitulé « COI Focus - Égypte - Situation sécuritaire (mise à jour) » (pièce 6 du dossier de la procédure).

4.3. Ainsi qu'il sera développé ci-dessous, indépendamment de ce nouvel élément, le Conseil estime que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée. Partant, le Conseil estime que cette pièce n'est pas de nature, selon les termes de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, à augmenter « de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Par conséquent, il n'y a pas lieu de demander à la partie requérante « de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire », ainsi que le prévoit l'article 39/76, §1^{er} précité.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. Le requérant, de nationalité égyptienne et de confession chrétienne, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison des persécutions et discriminations dont seraient victimes les chrétiens coptes en Egypte. Il avance en particulier avoir été amené à dénoncer deux responsables des Frères Musulmans impliqués dans l'incendie de son agence de voyage et de son bus, ce qui a conduit à leur condamnation, par défaut, à la peine de mort par pendaison.

5.3. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. Tout d'abord, elle remet en cause les faits qui sont à la base de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir l'incendie criminel de son agence de voyage et de son bus, en raison de l'incapacité de la partie requérante à fournir des informations précises et détaillées quant à ces événements. La partie défenderesse reproche également au requérant de ne pas avoir livrer le moindre document relatif aux suites judiciaires ayant suivi ces événements. D'autre part, la partie défenderesse relève que les autorités égyptiennes ont démontré leur capacité à assurer au requérant une protection effective contre les Frères musulmans et que le régime actuel en Egypte se positionne contre la violence des extrémistes musulmans, ces derniers étant actuellement arrêtés et jugés. La décision attaquée stipule encore que bien que la situation des coptes en Égypte soit préoccupante, on ne peut pas conclure que le seul fait d'être copte suffit pour être reconnu réfugié en application de la Convention de Genève ou pour bénéficier de la protection subsidiaire. Enfin, les documents déposés sont jugés inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur le bien-fondé de ses craintes.

5.9. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif qui reproche au requérant de ne pas avoir fourni le moindre document relatif au procès organisé contre les deux auteurs de l'incendie de son commerce, le Conseil notant à cet égard que le requérant avait déposé au dossier administratif, le procès-verbal relatif à la plainte déposée au bureau de police de Matay le 14 août 2013. Toutefois, les autres motifs de la décision, relatifs principalement à la possibilité, pour le requérant, d'obtenir la protection de ses autorités ainsi qu'à l'impossibilité de conclure que le seul fait d'être copie suffit pour être reconnu réfugié en application de la Convention de Genève ou pour bénéficier de la protection subsidiaire suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit du requérant. Le Commissaire général expose ainsi à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.11. Ainsi, la partie requérante estime que les photographies et le jugement annexés à la requête suffisent à établir la réalité des problèmes invoqués, et notamment les incendies criminels de son agence et de son bus. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir intégré lesdites photographies au dossier et de ne les avoir pas rencontrées dans sa décision, alors qu'elle les

aurait montrées lors de son audition au Commissariat général. A cet égard, le Conseil observe que le dossier administratif que lui a transmis la partie défenderesse ne comporte pas lesdites photographies, que l'inventaire des pièces figurant dans la farde intitulée « Documents présentés par le demandeur d'asile » (Dossier administratif, pièce 13) n'en fait pas mention et que le rapport d'audition du 8 septembre 2014 ne laisse nullement apparaître que le requérant les aurait présentées à cette occasion. A ce stade, aucun élément ne permet dès lors d'accréditer la thèse du requérant selon laquelle il aurait déposé ces photographies lors de son audition du 8 septembre 2014. En tout état de cause, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Ainsi, concernant les photographies dont question, le Conseil souligne qu'il ne peut leur accorder la moindre force probante puisqu'il ignore les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et ne dispose pas du moindre élément objectif permettant d'assurer que ce qu'elles représentent correspondent bien aux évènements que le requérant dit avoir vécus, à savoir l'incendie de son agence de voyage et de son bus. Quant au jugement du tribunal de Menia daté du 28 avril 2014 annexé à la requête, à supposer qu'il concerne bien les dégradations dont le requérant déclare avoir été victime, le Conseil observe que la condamnation des deux auteurs concernés, même si elle apparaît totalement disproportionnée notamment au regard de l'article 3 de la CEDH, tend à accréditer l'argument que le Conseil fait bien selon lequel les autorités égyptiennes ont démontré leur volonté et leur capacité à assurer au requérant une protection effective contre les Frères musulmans qui l'ont agressé.

5.12. D'autre part, il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure que la population chrétienne, minoritaire en Égypte, souffre depuis de nombreuses années de discriminations légales et sociales qui perturbent les relations entre communautés religieuses et sont sources de tensions entre musulmans et chrétiens, ayant régulièrement donné lieu à des affrontements violents. Malgré le constat d'une nette diminution des attaques sectaires meurtrières en 2012 et au début de l'année 2013, la destitution du Président Morsi au cours de l'été 2013 a entraîné avec elle une hausse des affrontements interconfessionnels, ceux-ci ayant atteint leur point d'orgue au cours du mois d'août 2013. Il ressort des informations précitées, qui s'appuient notamment sur un rapport de *Human Rights Watch*, qu' hormis une charge symbolique lourde pour la communauté des chrétiens, ces évènements ont principalement visé la destruction d'églises et d'immeubles religieux et n'ont heureusement fait qu'un nombre limité de victimes. Par ailleurs, depuis le début de l'année 2014, le pays est marqué par une nette diminution des troubles et tensions entre les communautés chrétienne et musulmane. Ce faisant, il ne résulte pas des rapports précités que les chrétiens coptes d'Égypte sont actuellement victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de communauté aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance à celle-ci, même si les informations précitées décrivent une situation toujours fragile, qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des ressortissants égyptiens de confession chrétienne.

Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture du recours qu'il a introduit à l'encontre de la décision attaquée, le requérant ne livrant aucune information susceptible d'infirmer celles déposées par la partie défenderesse au dossier administratif. La partie requérante ne fait pas davantage état d'élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Égypte.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie dans le chef du requérant.

5.13. La partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante.

5.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. La partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure un document du 3 décembre 2014 intitulé « COI Focus - Égypte – Situation sécuritaire » (pièce 6 du dossier de procédure) qui constitue une actualisation du document déjà déposé au dossier administratif. Le Conseil constate, à l'examen de ce document, ne modifiant pas fondamentalement les conclusions du document du 8 avril 2014 intitulé «COI Focus - Égypte – Veiligheidssituatie », que la situation sécuritaire en Égypte est incertaine. Dès lors, ce contexte doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de cet État.

6.5. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que les éléments avancés par la partie requérante et les documents qu'elle dépose ne sont pas susceptibles de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Égypte ou d'attester qu'un changement notoire serait intervenu à cet égard dans ce pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ